

LE COMMERCE ÉQUITABLE DANS LES MARCHÉS PUBLICS

1. ARGUMENTAIRE

- Dispositions légales encourageant l'achat durable

La nouvelle loi belge sur les marchés publics entrée en vigueur le 30 juin 2017 facilite la référence à des labels, autorise la prise en compte de l'ensemble des processus de production, et à prendre en compte non seulement du coût d'acquisition mais de l'ensemble coûts liés au cycle du produit.

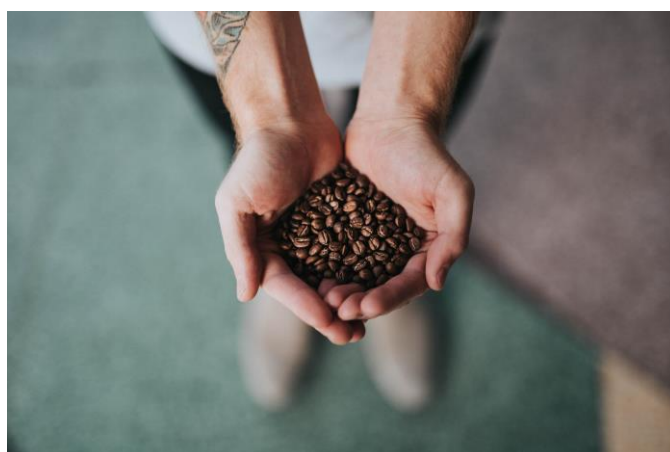
La Wallonie et la Région de Bruxelles-capitale encouragent les achats durables, respectivement la circulaire du 28 novembre 2013 relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons¹ et via l'ordonnance du 8 mai 2014 de la Région de Bruxelles-capitale² relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics.

2. MODES DE PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Le grand principe veut que les marchés publics soient passés avec concurrence. A cette fin, les pouvoirs adjudicateurs disposent de deux procédures générales : la procédure ouverte et la procédure restreinte. Toutes deux conduisent à l'attribution du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse mais le pouvoir adjudicateur a le choix entre différents critères pour déterminer celle-ci, dont le prix (L. 17.6.2016, art. 81)

- **La procédure ouverte** est réalisée en une seule phase : tout opérateur économique peut présenter une offre en réponse à un avis de marché.
- **Dans la procédure restreinte**, ou procédure en deux temps, l'adjudicateur précise les exigences minimales. Et seuls les candidats jugés les plus capables d'exécuter le marché et qui ne se trouvent pas en situation d'exclusion peuvent présenter une offre.

En fonction du montant envisagé du marché (toujours htva), le pouvoir adjudicateur peut avoir recours à des modes simplifiés.



¹ <https://vlex.be/vid/achat-durable-adjudicateurs-wallons-481896854>

² http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/06/06_1.pdf#Page154

< 30 000 €	Facture	Sous le seuil de 30 000 euros (htva), le marché peut être passé sur base d'une facture. Le pouvoir adjudicateur doit cependant pouvoir démontrer qu'il a consulté plusieurs opérateurs économiques.
< 135 000 €	Procédure négociée sans publication préalable	Sous le seuil de 135 000 euros (htva) pour des marchés de travaux, de fourniture et la plupart des services, ou en cas d'urgence impérieuse notamment (ex : catastrophe naturelle) les marchés peuvent être passés par procédure négociée sans publicité. Il s'agit d'une procédure restreinte au cours de laquelle le pouvoir adjudicateur consulte plusieurs opérateurs économiques de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.
< 209 000 €	Procédure concurrentielle avec négociation	Sous le seuil de 209 000 euros (htva) pour des marchés de fournitures ou de services et de 750 000 euros (htva) en ce qui concerne des marchés de travaux, le pouvoir adjudicateur doit respecter les règles en matière de publicité de son avis de marché (publication sur e-Notification). Il peut choisir une procédure négociée avec publicité (en deux temps) ou une procédure négociée directe avec publicité (en un seul temps).
	Procédure négociée directe avec publication préalable	

A BA des Achats Durables, achACT, janvier 2018.

3. LE CONTENU D'UN CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Le cahier spécial des charges intègre entre autres les sections suivantes :

- **L'objet de marché** décrit succinctement sur quoi le marché porte mais peut déjà inclure des orientations retenues dans les spécifications techniques ou dans les critères d'attribution. *Dès ce stade, le pouvoir adjudicateur peut déjà spécifier les orientations « commerce équitable » dont il désire tenir compte dans ce marché (voir point 4).*
- **Les spécifications techniques** sont liées à l'objet du marché et définissent les caractéristiques de produit ou du service recherché. *Le pouvoir adjudicateur peut par exemple exiger dans les spécifications techniques que les produits soient issus du commerce équitable.*
- **Les conditions d'exécution** sont les exigences en matière de qualité des prestataires et de savoir-faire des prestataires.

Exemple de conditions d'exécution :

« Conditions spéciales d'exécution : Le soumissionnaire s'engage à veiller à ce que le produit proposé X soit livré en conformité avec les conditions suivantes liées au commerce équitable : [liste des conditions du commerce équitable (voir point 4)]." »

- **Les critères d'attribution** doivent être en lien avec l'objet du marché. Ils n'ont lieu d'être que si le pouvoir adjudicateur procède par appel d'offres et permet donc la prise en compte d'autres critères que le prix dans l'évaluation des offres.

Une formulation possible pour l'aspect commerce équitable peut être : « Lors de l'application du critère 'commerce équitable' sous le critère d'attribution 'qualité', les soumissionnaires recevront tous les points attribués à ce critère s'ils répondent aux critères suivants (xxx, voir point 4). Les soumissionnaires qui ont un label (xxx, voir point 4) sont présumés satisfaire à ce critère. Les soumissionnaires qui ne disposent pas de ce label disposent de la possibilité de



démontrer qu'ils remplissent la description du critère 'commerce équitable' tel que définie dans les conditions énoncées à ce sujet. »

dans les

Il est de grande importance **de donner suffisamment de poids au critère d'attribution "qualité" et en particulier au critère 'commerce équitable' afin d'éviter que des produits**, des travaux ou services ne soient en réalité pas équitable. Il va de soi qu'une telle pondération doit se faire dans les limites de ce qui est légalement tolérable.

4. DESCRIPTION DU COMMERCE ÉQUITABLE DANS L'OBJET DE MARCHÉ

Le concept de commerce équitable peut être explicité dans l'objet du contrat d'une manière conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination des soumissionnaires.

Pour clarifier ce que l'on entend par commerce équitable, il convient de mentionner la description suivante là où on souhaite l'inclure dans un marché public.

Un produit est un produit **issu du commerce équitable** si la méthode de production et de commercialisation réunit au moins les caractéristiques suivantes :

- 100% des ingrédients du produit qui peuvent être issus du commerce équitable, doivent effectivement l'être ;
- le prix d'achat doit couvrir le coût de production à tout moment, y compris les coûts sociaux, environnementaux et d'autres coûts tels que les coûts de certification;
- les producteurs reçoivent une prime supplémentaire, indépendant du prix sur le marché mondial, systématiquement incorporée dans le système de tarification;
- des relations commerciales stables sont établies (contrats entre l'acheteur et le vendeur pour une longue période et avec un droit au préfinancement);
- le groupe de producteurs dispose d'une structure organisée démocratiquement;
- une interdiction de discrimination (fondée p.ex. sur la race, la religion, l'orientation sexuelle, ...) est applicable aux travailleurs tout comme le droit à la liberté d'association, le paiement d'au moins un salaire minimum légal, l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants et le droit à des conditions de travail sûres, saines et décentes;
- aucun produit contenant des produits agrochimiques interdits ne peut être utilisé, échangé, ou acheté / vendu par l'organisation. Les produits agrochimiques sont utilisés de manière sûre, en ce compris par l'établissement de zones tampons ;
- l'organisation de producteurs applique pour sa production un plan environnemental qui réduit ou empêche l'érosion et améliore la structure et la fertilité et des sols.
- l'organisation des producteurs fait en sorte que ses membres n'utilisent ni semences ni autres cultures qui sont génétiquement modifiés.

« La preuve de la conformité avec les critères du commerce équitable peut être justifié par l'un des labels: Fairtrade (label de Fairtrade International et Fairtrade Belgium) ou le label du World Fair Trade Organization. Toute autre preuve équivalente, telle qu'une étiquette alternative de marque de qualité et / ou d'autres preuves sont valables. Il est de la responsabilité du demandeur de prouver sa conformité aux critères. »

Campagne « communes du commerce équitable » menée par :



OXFAM
Magasins du monde

